

## ANNEXE

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Arménie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Arménie est datée du 13 décembre 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités arméniennes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Arménie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales arméniennes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.



## **OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'ARMÉNIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMÉNIE**

**«Observations et commentaires du Gouvernement de la République d'Arménie concernant le paragraphe 31 (Accueil et statut des non ressortissants, demandeurs d'asile et réfugiés), le paragraphe 46 (Minorités nationales) et le paragraphe 59 (M. Conflit du Haut Karabakh)**

*En raison de l'absence de mécanismes adéquats de protection des minorités, les Arméniens qui vivaient en dehors du Haut Karabakh, dans différentes régions d'Azerbaïdjan, ont subi des tragédies personnelles, non seulement au cours des décennies pendant lesquelles l'Azerbaïdjan était soviétique mais aussi pendant les premières années d'indépendance de l'Azerbaïdjan.*

*La discrimination à l'égard des minorités arméniennes qui vivaient dans les villes et villages d'Azerbaïdjan a culminé à la fin des années quatre vingt, lorsque la population du Haut Karabakh a exprimé son droit constitutionnel à l'autodétermination.*

*Le Haut Karabakh, qui est historiquement une ancienne entité arménienne, n'a été assujetti à l'Azerbaïdjan qu'en 1921, par une décision arbitraire d'un Bureau caucasien du Parti communiste russe, qui était juridiquement incompétent. La décision a été prise par Joseph Staline.*

*Depuis que l'Azerbaïdjan est apparu sur la carte du monde, l'histoire témoigne de graves violations des droits de l'homme qui ont abouti en 1918-20 à une guerre de grande ampleur déclenchée par l'Azerbaïdjan à l'encontre du Haut Karabakh.*

*A la suite de cette agression azerbaïdjanaise destinée à opérer une purification ethnique totale à l'encontre des Arméniens du Haut Karabakh, 20 % de tous les Arméniens ont été tués. A Shushi, qui était l'une des plus grandes villes du Transcaucase, 20 000 Arméniens ont été massacrés.*

*Assujettie au pouvoir azerbaïdjanais pendant toute la période soviétique, la population arménienne du Haut Karabakh a subi de graves discriminations de la part des autorités de l'Azerbaïdjan et ses protestations ont été étouffées énergiquement. En conséquence, près de 75 années de domination azerbaïdjanaise ont fait passer la population arménienne du Haut Karabakh de 95 à 75 % de la population totale. Dans le même temps, la population azerbaïdjanaise de l'enclave a décuplé.*

*Ces actes et la politique agressive menée par les dirigeants de l'Azerbaïdjan n'ont pas laissé aux Arméniens du Haut Karabakh d'autre choix que de se défendre en exerçant en 1988 leur droit à l'autodétermination.*

*La flambée de violence a été la seule réponse des autorités azerbaïdjanaises à la demande pacifique des Arméniens qui souhaitent voir respecter leurs droits tant à l'intérieur du Haut Karabakh que dans les différentes régions de l'Azerbaïdjan où résidaient des minorités arméniennes. En février 1988, la majeure partie de la population arménienne de la ville azerbaïdjanaise de Sumgait a été massacrée par des groupes armés assoiffés de sang. De nombreux témoins ont vu des Arméniens se faire tuer de façon barbare – certains ont même été brûlés vifs. Les Arméniens ont été tués, torturés et mutilés. Les forces armées et l'OMON n'ont eu aucune pitié, même à l'égard d'enfants en bas âge. Du fait des bombardements incessants, des milliers d'innocents, Arméniens - citoyens du Haut Karabakh, ont été tués.*

*La politique discriminatoire de l'Azerbaïdjan a eu pour conséquence l'organisation de massacres et de pogroms à l'encontre de la population arménienne dans les villes azerbaïdjanaises de Sumgait, Kirovabad, Bakou, pour n'en citer que quelques-unes. A son tour, cela a conduit à l'exode de la population arménienne, qui a fui l'Azerbaïdjan. L'Arménie est devenue une terre d'accueil pour environ 400 000 réfugiés entre 1988 et 1994. Depuis lors, le Gouvernement arménien a tout fait pour améliorer le sort des réfugiés et, en effet, les personnes réfugiées en Arménie ont été intégrées en douceur à la société et elles jouissent de tous les droits et privilèges des citoyens arméniens. Au*

*contraire, le Gouvernement azerbaïdjanais a utilisé les réfugiés comme des victimes souffrant du «racisme interne» et maintenues dans des camps de réfugiés.*

*Du fait du conflit du Haut Karabakh pendant la période 1988-1994 jusqu'à l'instauration du cessez le feu temporaire, plus d'un demi million d'Arméniens ont été déplacés de force d'Azerbaïdjan, dont 360 000 vers la République d'Arménie.*

*Après l'effondrement de l'URSS, la population arménienne de l'Azerbaïdjan a été la première victime des violences ethniques commises par les autorités azerbaïdjanaises. L'évaluation globale de la politique agressive de l'Azerbaïdjan se reflète dans la déclaration faite par le Président azerbaïdjanais Heydar Aliiev à l'occasion de la session ordinaire du milli mejlis: «Nous avons causé de telles pertes aux Arméniens qu'ils ne l'oublieront jamais» (Bakinski rabochi, N. 39, 24.02.01).*

*Quarante huit mille personnes déplacées originaires de la République du Haut Karabakh et de la région voisine peuplée d'Arméniens, le Shahumian, ont émigré en Arménie. En outre, onze mille Arméniens sont allés vivre en Arménie en raison des conflits dans les régions qui n'étaient plus soviétiques. L'organisation de l'aide à apporter à ces personnes, ainsi qu'à 530 000 autres, devenues sans abri à la suite du tremblement de terre du 7 décembre 1988, a été le problème le plus important à régler pour la République d'Arménie, indépendante depuis peu. Ces dernières années, le relogement de ces personnes a été partiellement résolu – 26 000 familles dans la zone du tremblement de terre et 14 000 familles faisant partie des réfugiés envoyés de force en Arménie en 1988-1992 continuent de vivre dans des logements provisoires (centres communautaires, foyers, hôtels, baraques en tôle, bâtiments administratifs, etc.).*

### ***Droits des minorités en Arménie***

*Près de 97 % de la population de l'Arménie, c'est à dire la majorité absolue, est composée d'Arméniens de naissance. Traditionnellement parlant, les minorités jouissent depuis toujours des mêmes droits et libertés que les Arméniens eux mêmes.*

*On le voit clairement avec la situation des Kurdes, par exemple, qui, depuis de nombreuses décennies, représentent plus ou moins 1,7 % de la population de l'Arménie. Contrairement à leurs compatriotes qui vivent dans les pays voisins, ils jouissent de tous les droits des minorités – établissements scolaires, journaux, etc. qui leur sont jusqu'à ce jour refusés dans les autres pays.*

*Le respect des droits des minorités est total pour les Russes, les Juifs, les Assyriens, les Grecs, les Ukrainiens, les Géorgiens, les Polonais, les Allemands et les autres minorités. Le mécanisme du dialogue entre les minorités et le gouvernement d'une part et entre les différentes minorités d'autre part a été mis sur pied en 1994. Aussitôt après l'indépendance, les minorités nationales d'Arménie ont fondé l'Union des nationalités, qui représente douze communautés différentes d'Arménie. Cette institution est chargée de s'occuper des questions concernant les minorités, notamment dans le domaine économique et social ainsi qu'en matière de culture et d'enseignement.*

*La Constitution et les lois de l'Arménie forment le cadre juridique de la protection des droits fondamentaux des citoyens quelle que soit leur appartenance nationale, ethnique, religieuse ou linguistique.*

*Les membres des minorités nationales ont trouvé ici leur seconde patrie et ils participent activement au développement économique et culturel de l'Arménie. En raison des changements intervenus en matière politique, économique et sociale, la représentation des différents groupes ethniques d'Arménie dans les flux migratoires a énormément changé.*

*Depuis 1994, différentes organisations s'occupent des problèmes des minorités nationales: l'Union des nationalités, l'Association des organisations nationales publiques, le Conseil de coordination auprès du Conseiller du Président, etc.*

*La création du Conseil de coordination auprès du Conseiller du Président de la République en mars 2000, à l'occasion de la première assemblée des représentants d'organisations nationales et*

culturelles à caractère public, a constitué une étape intermédiaire importante sur la voie de la constitution de la structure étatique consacrée aux minorités nationales. Le Conseil se compose de 22 représentants de 11 minorités nationales: Russes, Ukrainiens, Biélorusses, Géorgiens, Juifs, Grecs, Yezids, Kurdes, Allemands, Polonais, Assyriens.

Malgré la conjoncture socio-économique défavorable, les réformes démocratiques se poursuivent en Arménie, y compris celles qui concernent la protection des droits des minorités, le respect de leur identité ethnique, linguistique et religieuse.

L'Arménie se montre toujours attachée au respect des normes internationales en ce qui concerne la protection des droits des minorités consacrés par les conventions auxquelles elle est partie, notamment la Convention de la CEI sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et la Convention cadre européenne pour la protection des minorités nationales.

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi sur les minorités nationales, qui envisage la protection des droits des minorités en matière politique, économique, sociale, judiciaire, ethnique, linguistique, culturelle et religieuse et qui garantit l'égalité d'accès à l'éducation et la participation à la gestion des affaires publiques.

Bien que les minorités nationales ne soient pas représentées à l'Assemblée nationale, environ quinze d'entre elles occupent des postes élevés au sein des instances régionales de l'administration territoriale.

Les minorités nationales publient leurs revues et leurs journaux. Il y a des émissions quotidiennes à la radio et à la télévision en russe, en kurde, en persan, en géorgien, en assyrien, etc. Parmi les langues étrangères enseignées dans les établissements secondaires, on peut citer le russe, le grec, le kurde, l'espagnol, l'arabe, le français, l'allemand et l'anglais. Il y a au sein de l'université d'Etat un département d'études orientales avec des sections distinctes pour le turc et le persan.

Aucune minorité nationale ne souffre de la moindre restriction dans le système éducatif. Les membres des minorités sont sur un pied d'égalité avec les Arméniens et ils ont exactement les mêmes possibilités en matière d'enseignement.

Ils sont libres de scolariser leurs enfants dans leur langue nationale, si cette possibilité existe. Une disposition en ce sens figure aussi dans le projet de loi.

En l'absence d'une telle possibilité, les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent étudier dans des établissements où les cours sont dispensés dans la langue de l'Etat.

Si les examens d'entrée à l'université sont en arménien, c'est parce que 98 à 99 % des candidats sont Arméniens et que l'on manque d'enseignants ayant les qualifications nécessaires. Il y a plusieurs établissements internationaux et étrangers d'enseignement supérieur, où les études se font dans une langue étrangère. S'ils le souhaitent, les membres des minorités nationales peuvent y étudier. Cependant, pour la plupart, ils préfèrent la langue russe.»